

N° 446.

JAPON ET SUÈDE

Echange de notes comportant un arrangement relatif à l'échange de notifications concernant les aliénés. Tokio, les 1^{er} et 5 mai 1923.

JAPAN AND SWEDEN

Exchange of Notes constituting an Agreement concerning the exchange of notifications with regard to persons of unsound mind. Tokio, May 1 and 5, 1923.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 446. — ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LES GOUVERNEMENTS JAPONAIS ET SUÉDOIS COMPORTANT UN ARRANGEMENT RELATIF A L'ÉCHANGE DE NOTIFICATIONS CONCERNANT LES ALIÉNÉS. TOKIO, LES 1^{er} ET 5 MAI 1923.

No. 446. — EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE JAPANESE AND SWEDISH GOVERNMENTS CONSTITUTING AN AGREEMENT CONCERNING THE EXCHANGE OF NOTIFICATIONS WITH REGARD TO PERSONS OF UNSOUND MIND. TOKIO, MAY 1 AND 5, 1923.

Textes officiels français et japonais communiqués par le ministre des Affaires étrangères de Suède. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 25 juin 1923.

Official French and Japanese texts communicated by the Swedish Minister for Foreign Affairs. The registration of this exchange of notes took place June 25, 1923.

TOKIO, le 1^{er} mai 1923.

TOKIO, May 1, 1923.

MONSIEUR LE COMTE,

YOUR EXCELLENCY,

En me référant à la correspondance qui a eu lieu entre cette Légation et le Ministère Impérial des Affaires étrangères au sujet des communications qu'auront à se faire mutuellement le Japon et la Suède dans le cas où un ressortissant de l'un de ces pays serait atteint dans l'autre d'une maladie mentale, communications concernant son admission dans un établissement d'aliénés, sa sortie ou son décès, j'ai l'honneur de proposer au nom de mon Gouvernement, à titre de réciprocité, les articles suivants :

With reference to the correspondence which has taken place between this Legation and the Imperial Ministry of Foreign Affairs concerning the Communications to be exchanged between Japan and Sweden in the event of a national of one of these countries contracting a mental disease in the other, regarding the patient's admission into a mental hospital, his discharge therefrom or death, I have the honour to submit to you, on behalf of my Government, the following Articles :

Article 1.

Article 1.

Quand un ressortissant japonais sera atteint en Suède d'aliénation mentale, son internement

Should any Japanese subject be attacked in Sweden with mental disease, his confinement

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

dans une maison d'aliénés ou sa sortie d'un tel établissement ou éventuellement sa mort, sera notifié à la Légation du Japon à Stockholm.

in a lunatic asylum or his release from such an institution or his death, as the case may be, shall be notified to the Japanese Legation at Stockholm.

Article 2.

Les notifications prévues à l'article 1^{er} devront mentionner le nom de la maison d'aliénés où le malade est interné et contenir, si possible, les indications suivantes concernant le malade :

1. Nom et prénoms ;
2. Date et lieu de naissance ;
3. Qualités ou profession ;
4. Domicile à l'époque de l'internement dans l'établissement d'aliénés ;
5. Dernier domicile dans le pays d'origine ;

6. Noms et prénoms, etc., des père et mère, ou, si ceux-ci sont décédés, noms et prénoms des plus proches parents avec indication de leur domicile ;

7. Si le malade est marié, nom et prénoms de l'autre époux et indication de son domicile ;

8. Date à laquelle le malade a été interné dans l'établissement ou en est sorti, ou y est décédé ;

9. Nom de la personne à la demande de laquelle le malade a été interné dans l'établissement ;

10. Si l'admission a eu lieu en raison d'un rapport médical, date de ce rapport ainsi que le nom et le domicile du médecin ;

11. État du malade et s'il permet son rapatriement, ainsi que l'indication du nombre de convoyeurs nécessaires pour surveiller le transport.

Article 3.

Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1923 et pourra prendre fin sur un préavis de trois mois de l'une des deux Puissances.

Article 2.

In the notifications provided for under Article 1 mention shall be made of the name of the lunatic asylum where the patient is confined, and they shall, if possible, contain the following information regarding the patient :

- (1) Name and surname ;
- (2) Date and place of birth ;
- (3) Trade or profession ;
- (4) Place of residence at the time when the confinement in the lunatic asylum took place ;
- (5) The patient's last place of residence in his native country ;
- (6) Name and surname, etc., of the father and mother, or, if these are dead, the names and surnames of the nearest relatives, with information as to their domicile ;
- (7) If the patient is married, name and surname of the husband or wife, and the indication of his or her domicile ;
- (8) The date at which the patient was confined in the institution, or on which he left it, or on which he died ;
- (9) The name of the person at whose request the patient was confined in the institution ;
- (10) If the patient was admitted on a medical report, the date of this report and the name and residence of the doctor ;
- (11) The condition of the patient, and whether his state allows of his repatriation, and also an indication of the number of attendants required in order to take care of the patient during the journey.

Article 3.

The present Agreement shall come into force on July 1, 1923, and may be denounced at three months' notice by either of the two Powers.

Je suis autorisé à ajouter que cette proposition sera considérée par mon Gouvernement comme un engagement dès que le Gouvernement japonais en aura assuré la réciprocité, laquelle selon l'avis de mon Gouvernement, serait établie si Votre Excellence voulait bien insérer dans sa réponse les stipulations visées ci-dessus.

Je profite de cette occasion, Monsieur le Comte, pour présenter à Votre Excellence les assurances renouvelées de ma très haute considération.

(Signé) S. H. POUSETTE.

Son Excellence
Monsieur le Comte Y. UCHIDA,
Ministre des Affaires étrangères,
etc., etc., etc.

Pour copie conforme :

Stockholm,
au Ministère des Affaires étrangères,
le 16 juin 1923.

Le Secrétaire général,
(Signé) Erik SJÖBORG.

I am authorized to add that my Government will consider this proposal to be binding, as soon as the Japanese Government has intimated its intention to render it reciprocal. In the opinion of my Government this would be assured if Your Excellency would insert the above-mentioned provisions in your reply.

I have, etc.,

(Signed) S. H. POUSETTE.

His Excellency
The Count Y. UCHIDA,
Minister for Foreign Affairs,
etc., etc., etc.

第三條

本取極メハ千九百二十三年七月一日ヨリ實施シ且ツ兩國一方、三月ノ豫告ニ依リ終了スルモトス

石申進 旁本大臣ハ茲ニ軍ヲ貴下ニ向テ敬意ヲ表シ候 敬具

大正十二年五月五日

外務大臣伯爵

内田康哉 印

瑞典臨時代理公使

スウェーデン、ハー、プーセツト 貴下

Il est certifié que le présent acte est une copie fidèle et exacte de la lettre originale adressée par le Ministre des Affaires étrangères du Japon au Chargé d'affaires a.i. de S. à Tokio en date du 5 mai.

Tokio, à la Légation Royale de Suède, le 22 août 1923.

Le Ministre de Suède: EWERLÖF.

¹ TRADUCTION.

Tokio, le 5 mai 1923.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

Le Gouvernement Impérial étant d'accord avec le Gouvernement Royal sur votre proposition en date du 1^{er} mai 1923 au sujet des communications qu'auront à se faire mutuellement le Japon et la Suède dans le cas où un ressortissant de l'un de ces pays serait atteint dans l'autre d'une maladie mentale, communications concernant son admission dans un établissement d'aliénés, sa sortie ou son décès, j'ai l'honneur de promettre, au nom de mon Gouvernement, et sous conditions de réciprocité, ce qui suit :

Article 1.

Quand un ressortissant suédois sera atteint au Japon d'aliénation mentale, son internement dans une maison d'aliénés ou sa sortie d'un tel établissement ou éventuellement sa mort, sera notifié à la Légation de Suède à Tokio.

Article 2.

Les notifications prévues à l'article 1^{er} devront mentionner le nom de la maison d'aliénés où le malade est interné et contenir, si possible, les indications suivantes, concernant le malade :

1. Nom et prénoms ;
2. Date et lieu de naissance ;
3. Qualités ou profession ;
5. Domicile à l'époque de l'internement dans l'établissement d'aliénés ;
5. Dernier domicile dans le pays d'origine ;
6. Noms et prénoms, etc., des père et mère, ou, si ceux-ci sont décédés, noms et prénoms des plus proches parents avec indication de leur domicile ;
7. Si le malade est marié, nom et prénoms de l'autre époux et indication de son domicile ;
8. Date à laquelle le malade a été interné dans l'établissement ou en est sorti, ou y est décédé ;
9. Nom de la personne à la demande de laquelle le malade a été interné dans l'établissement ;
10. Si l'admission a eu lieu en raison d'un rapport médical, date de ce rapport ainsi que le nom et le domicile du médecin ;
11. État du malade et s'il permet son rapatriement, ainsi que l'indication du nombre de convoyeurs nécessaires pour surveiller le transport.

Article 3.

Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1923 et pourra prendre fin sur un préavis de trois mois de l'une des deux Puissances.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances réitérées de ma considération très distinguée.

Monsieur Sven Harald POUSETTE,
Chargé d'Affaires de Suède.

(Signé) Comte YASUYA UCHIDA,
Ministre des Affaires étrangères.

Pour copie conforme :
Stockholm, au Ministère des Affaires étrangères,
le 16 juin 1923.

Le Secrétaire général,
(Signé) Erik SJÖBORG.

¹ Communiquée par le Ministre des Affaires étrangères de Suède.

¹ Communicated by the Swedish Minister for Foreign Affairs.

¹ TRANSLATION.

Tokio, May 5, 1923.

SIR,

The Imperial Government is in agreement with your Government as regards your proposal of May 1, 1923, concerning the communications to be exchanged between Japan and Sweden in the event of a national of one of these countries contracting a mental disease in the other, regarding the patient's admission into a mental hospital, his discharge therefrom or death, I have the honour, on behalf of my Government, to enter into the following undertaking, subject to the condition of reciprocity :

Article 1.

Should any Swedish subject be attacked in Japan with mental disease, his confinement in a lunatic asylum or his release from such an institution or his death, as the case may be, shall be notified to the Swedish Legation at Tokio.

Article 2.

In the notifications provided for under Article 1 mention shall be made of the name of the lunatic asylum where the patient is confined, and they shall, if possible, contain the following information regarding the patient :

- (1) Name and surname ;
- (2) Date and place of birth ;
- (3) Trade or profession ;
- (4) Place of residence at the time when the confinement in the lunatic asylum took place ;
- (5) The patient's last place of residence in his native country ;
- (6) Name and surname, etc., of the father and mother, or if these are dead, the names and surnames of the nearest relatives with information as to their domicile ;
- (7) If the patient is married, name and surname of the husband or wife, and the indication of his or her domicile ;
- (8) The date at which the patient was confined in the institution, or on which he left it, or on which he died ;
- (9) The name of the person at whose request the patient was confined in the institution ;
- (10) If the patient was admitted on a medical report, the date of this report and the name and residence of the doctor ;
- (11) The condition of the patient, and whether his state allows of his repatriation, and also an indication of the number of attendants required in order to take care of the patient during the journey.

Article 3.

The present Agreement shall come into force on July 1, 1923, and may be denounced at three months' notice by either of the two Powers.

I have, etc.,

Monsieur Sven Harald POUSETTE,
Swedish Chargé d'Affaires.

(Signed) Count YASUYA UCHIDA,
Minister for Foreign Affairs.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.